



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0223
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir, enregistrée sous le numéro F02422P0223 relative à la création d'une déviation routière du centre-ville de la commune de La Loupe (28), reliant la RD 920 à la RD 928, reçue le 6 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer :

- une route départementale reliant la RD 920 (en provenance de Courville-sur-Eure) à la RD 928 (à destination de Nogent-le-Rotrou), au droit du lieu-dit « Les Chipotteries »,
- ainsi que trois nouveaux carrefours : deux doubles « tourne-à-gauche » connectant chacun la voie nouvelle à la RD 103 et à la RD 941 et un carrefour giratoire reliant la voie nouvelle à la RD 928 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette route départementale (2 x 1 voie) d'une longueur de 3,2 km et d'une largeur moyenne d'environ 12m, a vocation à dévier les trafics de transit, en particulier celui des poids-lourds, hors du centre-ville de La Loupe, et à améliorer ainsi le cadre de vie dans la ville tout en réduisant les temps de trajets pour les véhicules en transit ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a fourni une étude de circulation complète permettant d'apprécier les impacts du projet sur les circulations dans la ville ;

CONSIDÉRANT en revanche que l'absence d'études sur la qualité de l'air et l'acoustique ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur les conditions de vie des habitants du centre-ville et des lieux-dits « La Glonnerie » et « les Chipotteries » ;

CONSIDÉRANT que la déviation s'inscrit dans un contexte paysager de grandes cultures à faibles enjeux environnementaux, en bordure de zones habitées mais que la zone d'étude est toutefois concernée par les trames vertes et bleues identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE intégré au SradDET) ; qu'elle intercepte un corridor de la sous-trame des milieux humides ainsi qu'un corridor potentiel à remettre en bon état écologique de la sous-trame des milieux prairiaux et qu'elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Perche ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier que le tracé de la déviation évite complètement les 4 ha 6 a de zones humides en extrémité sud du projet ainsi que la quasi-totalité des boisements et qu'une démarche ERC sera mise en œuvre en cas d'impact sur ces enjeux ; que le porteur de projet devra toutefois minimiser l'impact sur les chiroptères, oiseaux et amphibiens, de la coupure de la continuité écologique entre le petit massif forestier du parc du château et la trame relictuelle bocagère au sud du projet ainsi que l'impact sur les chiroptères au niveau du giratoire ouest en cas de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau au cours de laquelle l'étude d'incidence environnementale traitera ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet intercepte le périmètre de protection rapproché du captage AEP « Les Chipotteries », situé sur la commune de Saint-Eliph et qu'un des projets de carrefour sur la RD 928 se trouve à environ 300 m du captage ; qu'il appartiendra au porteur de projet de respecter les prescriptions de l'arrêté

préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 6 mars 2021, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales sur le secteur ainsi que les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé dans son étude ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale la déviation routière du centre-ville de la commune de La Loupe (28), reliant la RD 920 à la RD 928 est annulée.

ARTICLE 2 : La déviation routière du centre-ville de la commune de La Loupe (28), reliant la RD 920 à la RD 928 n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr